CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.176/2
du 5 novembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université'

Le 9 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1er pourrait être complété afin de préciser que le texte en projet trouve son fondement juridique dans le paragraphe 3 de l'article 51 du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités'.

DISPOSITIF

Article 2

Selon l'article 2 du projet, l'arrêté produit ses effets (et non « entre en vigueur ») à partir de l'année académique 2012-2013.

Cependant, il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels [1].

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a confirmé que, si l'existence de nouvelles passerelles constitue un avantage indéniable pour les étudiants concernés, la rétroactivité des dispositions en projet à l'année académique en cours, et en particulier l'inscription de ces étudiants dans les différentes universités, pourrait poser problème.

[1] Concernant l'année académique 2011-2012, voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université', *Moniteur belge*, 13 janvier 2012, p. 1.696 (avis 50.399/2 de la section de législation du Conseil d'État donné le 24 octobre 2011).

À défaut de pouvoir justifier la rétroactivité prévue, l'auteur du projet devra revoir l'article 2 du projet afin de prévoir une entrée en vigueur à partir de l'année académique 2013-2014.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Yves KREINS